

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 130

présenté par

M. Ciotti, M. Estrosi, M. Luca, M. Christian Ménard, Mme Marland-Militello,
Mme Poletti, M. Lazaro, M. Salles, M. Fasquelle, M. Spagnou, M. Martin-Lalande,
M. Maurer, Mme Bourragué, M. Groperrin, M. Schosteck, M. Gatignol, Mme Marguerite Lamour,
M. Decool, M. Herbillon, M. Goujon, M. Dord, M. Ferrand, M. Roubaud,
M. Michel Voisin, M. Guibal et M. Bouchet

ARTICLE 7 BIS

À l'alinéa 3, après le mot :

« droit »,

insérer les mots :

« lors de la convocation et en tout état de cause ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La victime doit avoir la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la présence d'un avocat désigné par le bâtonnier.

Aussi afin de faciliter cette démarche, l'information doit pouvoir être faite en amont de la confrontation.

Par conséquent, le présent amendement propose que cette information puisse être faite lors de la convocation de la victime à se rendre au Commissariat, à la Gendarmerie ou au Tribunal pour la confrontation.